

**CANADIAN WHEELCHAIR BASKETBALL ASSOCIATION ASSOCIATION  
CANADIENNE DE BASKUTDALz EN rArTEUIL ROULANT**

**RÉSOLUTION DES MEMBRES  
ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES  
MEMBRES 2014**

CONSIDÉRANT que la Société a été créée en vertu de l'article II de la *loi sur les sociétés anonymes* par des lettres patentes datées du 3 mars 1994, et

CONSIDÉRANT que des lettres patentes supplémentaires ont été délivrées à la société le 19 décembre 1998 ( <sup>t</sup> ) ;

ET CONSIDÉRANT qu'il est considéré comme étant dans l'intérêt de l'association qu'elle soit prorogée sous le régime de la *loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (NFP Act), conformément à l'article 297 de la NFP Act ;

QU'IL SOIT RÉSOLU, EN TANT QUE RÉSOLUTION SPÉCIALE, QUE

1. *Les Dir ectoi's de l'affaire Coi-porcition ont uuthoi-isé et dirigé /o iiiiae un appliction under section 297 of the NFP Act to the Dir ector appointed iinJer the NFP Act for n Cei tificate of Continiicince of the Corpoi'ation,*

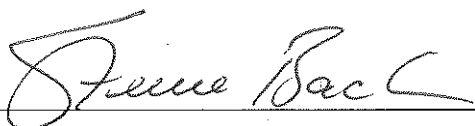
2. *Les Ai'llicles' de Continiicince (tt'CfH8ition) de la Corj'oralion, jointes cis Schedule 'A', aide appi'oved,*

3. *Les statuts actuels de la société sont abrogés à compter de la date à laquelle la société continue à relever de l'ALCP et les nouveaux statuts, joints à l'annexe B, ont été modifiés et entreront en vigueur à la même date.*

4. *L'un quelconque des dirigeants ou administrateurs de la Coi'poi'ation est aiithoi'ize à prendre toutes les mesures et à signer et à délivrer toutes les Jociumentntion, y compris les Artfcles de Continuation (ti-ansition), les Bylcnvs, l'Avis d'Office et d'OfDirectoi's dans les formes fixées par le Dir ecloi', qui sont nécessaires ou souhaitables pour la mise en œuvre de la présente résolution.*

Le soussigné, qui est le président dûment élu du conseil d'administration de la société, certifie que ce qui précède est une copie fidèle et correcte d'une résolution spéciale, adoptée à la majorité d'au moins deux tiers des voix exprimées sur cette résolution, lors d'une assemblée des membres tenue le jour du .  
.. 2014. \_\_\_\_\_, 2014.

Daté de \_\_\_\_\_ W \_\_\_\_\_ rT \_\_\_\_\_ ce // "day of c Q nW M, 2014.



Stephen Bach, Pi'esident

ANNEXE "A"  
rangée 4o31

Statuts de prorogation (ti nnsition)

1 DÉNOMINATION ACTUELLE DE LA SOCIÉTÉ

Canadian Wheelchair Basketball Association | Association Canadienne de Basketball en Fauteuil Roulant

2 SI UN CHANGEMENT DE NOM EST DEMANDÉ, INDIQUER LE NOM DE LA SOCIÉTÉ PxorosrD

Wheelchair Basketball Canada | Basketball en faiteiil roilant Canada NUMÉRO

3 DE SOCIÉTÉ

301141-1

4 LA PROVINCE OU LE TERRITOIRE DU CANADA OÙ LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ

Ontario

5 NOMBRE MINIMUM ET MAXIMUM D'ADMINISTRATEURS (POUR UN NOMBRE FIXE, INDIQUER LE MÊME NOMBRE DANS LES DEUX CASES)

Minimum - 7

Maximum - 12

6 déclaration du ru rose ou de la conrORATION

1. Promouvoir l'excellence et développer les opportunités dans le basket-ball en fauteuil roulant ;
2. Soutenir et coopérer à la formation et au développement des athlètes, des entraîneurs et des officiels ;
3. Coordonner les activités nationales des associations membres ;
4. Catalyser les efforts de toutes les politiques impliquées dans la promotion et le développement du basket-ball en fauteuil roulant au Canada ;
5. Gérer et soutenir les équipes nationales ;
6. Entreprendre des collectes de fonds chaque fois que cela est nécessaire à la poursuite des programmes et des services de la corporation ;
7. Constituer, entreprendre et administrer toute fiducie en vue de la réalisation de l'un des objectifs de la Corporation et détenir et administrer tout bien ou fonds en faveur de ces t'nsts ;
8. Représenter les intérêts du Canada au sein de toutes les instances et organisations concernées par le basket-ball en fauteuil roulant au niveau national et international ;
9. Agir en tant qu'organisme directeur officiel au Canada pour les événements internationaux relevant de la compétence de la Fédération internationale de basket-ball en fauteuil roulant (IWBF) ;
10. sanctionner les manifestations internationales au Canada et la participation d'équipes représentant le Canada à l'étranger ;
11. Contribuer à l'élaboration des règles du jeu internationales et promouvoir leur utilisation ; et
12. Exercer tous les droits et pouvoirs conférés de temps à autre par toute loi à laquelle la Société est soupçonnée ou autorisée, uniquement dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation des objectifs susmentionnés de la Société.

7 LES RESTRICTIONS AUX ACTIVITÉS QUE LA SOCIÉTÉ PEUT EXERCER, LE CAS ÉCHÉANT

Aucun

8 LES CATÉGORIES OU GROUPES RÉGIONAUX OU AUTRES DE MEMBRES QUE LA SOCIÉTÉ EST AUTORISÉE À CONSTITUER

La société a des catégories de membres Evo : 1. Associations de membres actifs, et 2. Les membres actifs. Les associations membres actifs disposent chacune de deux voix et les membres actifs d'une voix. Chaque membre a le droit d'être convoqué, d'assister et de voter à toutes les assemblées des membres de la Corporation.

9 **déclaration concernant** la distribution des biens restant sur le marché  
**LIQUIDATION**

Tout bien restant lors de la liquidation de la Société après apurement du passif sera distribué à un ou plusieurs donataires qualifiés au sens de la *loi sur l'impôt sur le revenu* (Canada), comme déterminé par le conseil d'administration.

10 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES, LE CAS ÉCHÉANT


Les activités et les affaires de la Corporation seront menées sans but lucratif pour ses membres et tout bénéfice ou autre accroissement de la Corporation sera utilisé pour atteindre ses objectifs.

Les administrateurs peuvent nommer un clii ectoi, dont le mandat expire au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des membres, à condition que le nombre d'administrateurs n'excède pas le tiers du nombre d'administrateurs élus lors de la dernière assemblée **annuelle** des membres.

11 **DÉCLARATION**

Je certifie par la présente que je suis un administrateur de la société qui poursuit ses activités en vertu de la *loi canadienne sur les sociétés sans but lucratif (Canada Not-for-pt ofit Coi'poi'atioiis Act)*.

Signature :

  
\_\_\_\_\_  
Stephen Bach, Président

Date :

Sept 11 / 14

Telephone:

780 - 412 - 2316

Note : Toute personne qui fait ou aide à faire une déclaration fausse ou trompeuse se rend coupable d'un délit et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 dollars ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, ou des deux (article 262, paragraphe 2, de la *loi Ccinada Not-for-pi-ofit Coi'poratioiis Act*).